

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-037186

Châlons-en-Champagne, le 5 juillet 2024

Madame la Directrice de la centrale nucléaire de Chooz

BP 174 08600 CHOOZ

Objet: Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 17 juin 2024 sur le thème du suivi en service des équipements

sous pression nucléaires (ESPN)

N° dossier: Inspection n° INSSN-CHA-2024-0258.

Références: [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains

accessoires de sécurité destinés à leur protection

[3] D454819021277 ind.1 - Mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié

relatif aux ESPN

[4] courrier D4548-LE/EM-BRR0 23-0618 du 19 décembre 2023 - programmation d'activité de

contrôle- inspections sur des tuyauteries CSP/ESPN

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 juin 2024 sur la centrale nucléaire de Chooz B sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN). Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 juin 2024 a porté sur la vérification de la bonne application par vos services des dispositions de suivi en service, portées par l'arrêté en référence [2], des ESPN exploités au sein de votre établissement.

Le processus de formation et de désignation des « personnes compétentes aptes à identifier les défauts et les dégradations » a d'abord été abordé. Les inspecteurs ont ensuite contrôlé par sondage plusieurs rapports et attestations de contrôles d'équipements. Une visite des installations, dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires et dans le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde du réacteur 2, a permis de vérifier par sondage l'état général des installations et de certains équipements.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet



II. AUTRES DEMANDES

1. Désignation des personnes compétentes aptes à reconnaître les défauts et les dégradations

L'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015 [2], relative au suivi en service des ESPN, prescrit au paragraphe 2.1 que « L'exploitant définit et met en œuvre pour chaque équipement sous pression nucléaire un programme des opérations d'entretien et de surveillance [qui] a pour but de vérifier le maintien du niveau de sécurité de l'équipement sous pression nucléaire au niveau requis lors de sa conception. [...] Il comprend pour certains équipements sous pression nucléaires des inspections périodiques ».

Le paragraphe 3.2 de cette même annexe précise que cette inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant « par une personne compétente apte à reconnaître les défauts et les dégradations susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. L'Autorité de sûreté nucléaire peut récuser la personne ayant procédé à l'inspection périodique si elle estime qu'elle ne satisfait pas à ces conditions ».

La notion de « personne compétente » est déclinée dans votre référentiel [3] comme une fonction pouvant être assurée par :

- un agent du Service Inspection Reconnu (SIR),
- un inspecteur d'un organisme habilité,
- un agent EDF du Service électromécanique du CNPE « ayant des compétences dans le domaine de la chaudronnerie, du traitement des écarts et ayant suivi le stage sur la réglementation ESPN, ainsi que l'ensemble des stages liés à sa fonction ».

En raison de leur processus respectif de reconnaissance ou d'habilitation, sanctionné par une décision administrative, les deux premiers profils n'appellent pas de remarque des inspecteurs. S'agissant du troisième profil, les compétences minimales nécessaires pour les agents du service électromécanique afin d'être désignés « personne compétente » sont mentionnées dans des lettres de mission, propres à chaque agent concerné, signées du chef de service.

Les lettres de mission consultées par sondage lors de l'inspection ont permis de constater que les compétences minimales exigées ne sont pas identiques d'un agent à l'autre.

Ainsi, l'exploitant n'a pas identifié les attendus minimums nécessaires en termes de formations pour désigner un agent « personne compétente ». Il en va de même pour les attendus en termes de compagnonnage et d'équivalences (dérogations aux formations envisageables sur la base d'une valorisation de l'expérience) qui n'ont pas, non plus, été définis.

II.1. Identifier le socle minimal de formations à suivre pour qu'un agent du service électromécanique du CNPE de Chooz B puisse être désigné « personne compétente » au sens du paragraphe 3.2 de l'annexe V de l'arrêté du 30 décembre 2015.

Préciser également les exigences en termes de compagnonnage, ainsi que les équivalences possibles.



2. Contrôle technique des AIP « examens visuels »

L'article 2.5.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que « chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ».

Selon les indications portées aux inspecteurs, les examens visuels effectués sur des ESPN dans le cadre de l'application de leur PBES sont considérés comme des AIP. Ils doivent donc à ce titre faire l'objet d'un contrôle technique. Toutefois, il a été précisé que ce contrôle technique, qui consiste en un contrôle visuel contradictoire, n'est effectué que sur un échantillon d'équipements. Par ailleurs, vos représentants ont mis en avant les vérifications menées sur les comptes-rendus de ces examens visuels (contrôles dits de second niveau) bien que ces dernières ne constituent pas à proprement parler un contrôle technique d'un examen visuel.

II.2. Préciser en quoi le fait de procéder à un contrôle technique sur un échantillon limité d'équipements est conforme à l'exigence d'exhaustivité de l'arrêté du 7 février 2012. Préciser en quoi l'analyse de second niveau des comptes-rendus d'examen visuels vous parait pouvoir être valorisée.

3. Présence d'égouttures au niveau du trou d'homme de 2RCV111BA

Lors du contrôle d'ESPN en exploitation dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur 2, il a été constaté la présence d'égouttures au sol, relevées au droit du trou d'homme du récipient 2RCV111BA du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire.

II.3. Déterminer l'origine des égouttures identifiées et expliciter les conséquences potentielles ainsi que les mesures correctives mises en place.

Aucun autre désordre n'a été relevé lors de la visite des installations.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

1. Rigueur de renseignement des rapports de contrôle des ESPN

Lors du contrôle par sondage de comptes-rendus d'inspection périodique, il a été relevé plusieurs erreurs de renseignement, touchant à la dénomination des équipements (référence erronée) ou aux caractéristiques du fluide contenu, sans que celles-ci ne remettent en cause les conclusions des contrôles.

Ces constats rejoignent les remarques faites à l'occasion de l'instruction de la demande d'aménagement au suivi en service d'ESPN datée du 19 décembre 2023 [4], au cours de laquelle des erreurs de même nature avaient également été portées à votre attention.

Une amélioration est attendue quant à la qualité de renseignement des comptes-rendus attestant de la réalisation satisfaisante des contrôles effectués dans le cadre du suivi en service des ESPN.

* *



Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART